

ANNEXE B

PATINAGE DE VITESSE NOUVEAU-BRUNSWICK POLITIQUE SUR LES MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

- 1.1 L'adhésion et la participation aux activités de Patinage de vitesse Nouveau-Brunswick (« **PVNB** ») offrent de nombreux avantages et privilèges. Toutefois, les membres et les participants s'engagent à remplir certaines responsabilités et obligations, notamment se conformer aux politiques, règlements administratifs, règles, règlements et codes de conduite de PVNB.
- 1.2 Le Code de conduite de PVNB précise les normes de conduite attendues de la part de ses membres et participants. Les membres et les participants qui ne se conforment pas à ces normes comportementales sont passibles des sanctions disciplinaires stipulées dans la présente politique.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

- 2.1 Dans la présente politique sur les mesures disciplinaires :
 - a) « **plaignant** » désigne toute personne qui dépose un rapport d'incident conformément au paragraphe 6 ci-dessous.
 - b) « **jours** » signifie les jours du calendrier, sans égard aux weekends et jours fériés.
 - c) « **harcèlement** » et « **harcèlement sexuel** » ont le sens qu'on leur donne dans le Code de conduite.
 - d) « **chef de délégation** » désigne la personne principale représentant PVNB à une activité comme le championnat régional ou national lorsque le président de PVNB n'est pas présent.
 - e) « **membres** » a le sens qu'on leur donne dans le Code de conduite.
 - f) « **intimé** » désigne toute personne mentionnée dans un rapport d'incident comme ayant commis une infraction.

ARTICLE 3 – APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

- 3.1 La politique sur les mesures disciplinaires s'applique à :
 - a) tous les membres de PVNB;
 - b) toutes les personnes qui participent aux activités de PVNB, y compris les athlètes, les parents/tuteurs des athlètes, les entraîneurs, les chefs de groupe, les gérants, les administrateurs, les officiels, les organisateurs, les employés, les membres du personnel et les bénévoles.

- 3.2 La politique sur les mesures disciplinaires s'applique pour toutes les questions disciplinaires pouvant survenir dans le cadre des affaires, activités et compétitions de PVNB, notamment les séances d'entraînement, camps d'entraînement, compétitions et déplacements pour les compétitions, y compris l'environnement de bureau, incluant les réunions des membres, des membres du personnel, des comités ou du conseil d'administration (CA).

ARTICLE 4 – PROCESSUS DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE DE HARCÈLEMENT

- 4.1 Nous encourageons la victime de harcèlement à informer le harceleur que son comportement est importun, offensant et contraire au Code de conduite.
- 4.2 Si la discussion avec le harceleur n'est pas possible ou si, après avoir discuté avec le harceleur, le harcèlement se poursuit, le plaignant devrait communiquer avec l'agent responsable de la lutte contre le harcèlement. L'agent responsable de la lutte contre le harcèlement est une personne désignée par PVNB qui connaît bien la question du harcèlement; cette personne est le premier point de contact entre le plaignant et PVNB.
- a) L'agent responsable de la lutte contre le harcèlement est sélectionné par le CA de PVNB; il recevra la formation et l'information nécessaires pour s'acquitter de sa tâche de façon efficace.
 - b) La liste des agents responsables de la lutte contre le harcèlement sera publiée chaque année.
 - c) Le rôle de l'agent responsable de la lutte contre le harcèlement est de servir de manière neutre et impartiale, de fournir l'information concernant les ressources et le soutien disponibles et d'être l'intermédiaire entre le plaignant et le CA de PVNB.
 - d) L'agent responsable de la lutte contre le harcèlement peut apporter son aide en cas de plainte à la demande du plaignant ou de l'intimé afin de résoudre l'affaire de façon informelle. L'agent responsable de la lutte contre le harcèlement doit informer le CA de PVNB de toutes les plaintes de harcèlement déposées et de la manière dont elles ont été résolues.
 - e) **Remarque :** Le plaignant peut s'adresser à quiconque en qui il a confiance au sein de PVNB pour discuter de sa plainte. La personne contactée par le plaignant doit communiquer avec l'agent responsable de la lutte contre le harcèlement en tant que représentant du plaignant.
- 4.3 Si l'agent responsable de la lutte contre le harcèlement est incapable de régler le problème, le plaignant doit suivre la procédure de dépôt de plainte indiquée au paragraphe 6 ci-dessous.
- 4.4 La CA de PVNB peut imposer des mesures provisoires dans l'attente de l'enquête sur l'allégation de harcèlement si on croit que l'imposition de telles mesures est dans l'intérêt supérieur du plaignant, de l'intimé et/ou de PVNB. Les mesures provisoires ne sont pas des sanctions, et elles peuvent prendre plusieurs formes, dont les suivantes :
- a) limiter l'activité professionnelle aux tâches administratives;
 - b) exiger que les tâches liées au travail soient faites à la maison;

- c) demander au plaignant ou à l'intimé de travailler avec d'autres athlètes ou avec une autre équipe;
- d) exiger que les tâches soient effectuées sous supervision directe;
- e) suspendre l'intimé de toute participation aux activités de PVNB ou le mettre en arrêt de travail avec ou sans paie, ou selon toute autre condition jugée appropriée;
- f) prendre des mesures de sécurité.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS

5.1 Le non-respect par un membre du Code de conduite de PVNB, incluant ses valeurs fondamentales, constitue une infraction et, de ce fait, peut entraîner des mesures disciplinaires.

5.2 Les infractions sont de deux types :

- a) Les **infractions mineures** sont des incidents d'inconduite allant à l'encontre du Code de conduite, mais qui ne causent généralement pas de tort à autrui ni mettent d'autres personnes en danger. Les infractions mineures peuvent notamment prendre les formes suivantes :
 - i. commentaire ou comportement irrespectueux envers des personnes;
 - ii. conduite antisportive;
 - iii. retard ou absence à une compétition ou activité de PVNB pour laquelle la présence est attendue ou requise, et ce, sans excuse valable;
 - iv. non-respect des politiques, règles ou règlements de PVNB (ou de Patinage de vitesse Canada) lorsque ces politiques, règles ou règlements s'appliquent).
- b) Les **infractions majeures** sont des incidents d'inconduite qui enfreignent le Code de conduite de PVNB ou vont à l'encontre de ses valeurs fondamentales et qui ont pour résultat, ou pourrait avoir pour comme résultat, de blesser une autre personne ou de causer du tort à PVNB ou au sport du patinage de vitesse. Les infractions majeures peuvent notamment prendre les formes suivantes :
 - i. infractions mineures répétées (p. ex. : bruit causé plusieurs fois pendant une période silencieuse après l'imposition de mesures disciplinaires pour infraction mineure);
 - ii. activités ou comportements qui nuisent à une compétition ou à la préparation d'un autre athlète pour une compétition;
 - iii. farces, blagues ou autres activités ou comportements mettant en danger la sécurité des autres, incluant les activités dans le cadre d'une initiation ou d'un bizutage;

- iv. non-respect délibéré ou non-respect répété des politiques, règles ou règlements de PVNB (et de Patinage de vitesse Canada, le cas échéant);
- v. conduite qui porte délibérément atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de PVNB, y compris les situations de conflit d'intérêts;
- vi. comportement qui constitue du harcèlement ou du harcèlement sexuel;
- vii. consommation abusive d'alcool, aider ou encourager les athlètes d'âge mineur à consommer de l'alcool, des drogues ou des narcotiques ou utiliser toute méthode ou tout produit interdit visant à améliorer la performance;
- viii. tout comportement ou toute activité constituant une infraction au *Code criminel* du Canada.

ARTICLE 6 – SIGNALER UNE INFRACTION

- 6.1 Toute personne qui est témoin ou qui est informée d'une conduite d'un Membre qui semble constituer une infraction au Code de conduite ou aux politiques, règles et règlements de PVNB peut signaler l'incident (désigné ci-après « **infraction** ») à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- a) la personne appropriée ayant autorité sur l'intimé, notamment un entraîneur, un membre du personnel ou un bénévole;
 - b) le président ou, en son absence, le chef de délégation;
 - c) un membre suppléant du CA de PVNB, comme le vice-président, si l'infraction implique les personnes indiquées aux paragraphes 6.1a et b, si ces personnes sont considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts quant à l'infraction présumée ou si le plaignant considère qu'il est inapproprié de signaler l'infraction à ces personnes.
- 6.2 Un membre qui souhaite signaler une infraction doit le faire en remplissant le Rapport d'incident (**annexe E**) et en le remettant à l'une des personnes indiquées au paragraphe 6.1 dans les 7 jours suivant la date de l'infraction présumée (ou, si l'infraction est en cours, dans les 7 jours suivant la dernière occurrence de l'infraction).
- 6.3 Dans les 14 jours suivant la réception du Rapport d'incident, la personne qui reçoit ce rapport doit déterminer, à sa seule discrétion, si l'infraction présumée est une infraction mineure ou majeure.

ARTICLE 7 – PERSONNE D'ÂGE MINEUR

- 7.1 Un adulte responsable doit aider une personne d'âge mineur dans toutes les procédures engagées en vertu de la présente politique sur les mesures disciplinaires.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS MINEURES

- 8.1 Toutes les situations disciplinaires impliquant des infractions mineures seront traitées par la personne appropriée ayant autorité sur l'intimé (« **Autorité** »). L'Autorité peut notamment être un entraîneur, un membre du personnel ou un bénévole.

- 8.2 Les procédures engagées dans le cadre d'infractions mineures seront informelles (par rapport à celles engagées dans le cadre d'infractions majeures) et seront déterminées à la discrétion de l'Autorité.
- 8.3 Nonobstant le paragraphe 8.2, l'Autorité doit informer l'intimé de la nature de l'infraction et doit donner à l'intimé l'occasion de fournir de l'information concernant l'infraction présumée.
- 8.4 L'Autorité doit, à sa seule discrétion, décider des mesures disciplinaires appropriées dans le cas d'une infraction mineure. Ces mesures peuvent notamment inclure les suivantes :
- a) réprimande verbale ou écrite;
 - b) exigence que l'intimé présente des excuses verbales (avec témoins) ou écrites (en main propre);
 - c) service rendu à l'équipe ou autre contribution bénévole envers PVNB;
 - d) suspension de participation à la compétition ou à l'activité en cours;
 - e) autres sanctions qui peuvent être jugées appropriées pour l'offense.
- 8.5 Si l'Autorité est d'avis que les allégations contre l'intimé sont sans fondement, l'Autorité peut refuser d'imposer des mesures disciplinaires à l'intimé et peut rejeter les allégations contre l'intimé.
- 8.6 Rien dans la présente politique sur les mesures disciplinaires n'empêche l'Autorité d'imposer des mesures correctives informelles immédiates en réponse à une infraction mineure.
- 8.7 L'Autorité doit documenter toutes les infractions mineures et toutes les mesures disciplinaires imposées en utilisant le formulaire Rapport d'incident. Une copie de ce formulaire sera remise au président, au chef de délégation ou au membre du CA de PVNB suppléant, selon le cas.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS MAJEURES

- 9.1 Si un rapport d'incident a été soumis à une Autorité, et si l'Autorité considère que le rapport d'incident fait état d'une infraction majeure, l'Autorité doit envoyer le rapport d'incident au président, au chef de délégation ou au membre du CA de PVNB suppléant, selon le cas.
- 9.2 Lorsqu'il reçoit le Rapport d'incident alléguant une infraction majeure, le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant examinera ledit rapport et pourra, à sa seule discrétion :
- a) rejeter le rapport d'incident s'il le considère trivial, frivole ou vexatoire;
 - b) déterminer que l'infraction présumée ne relève pas de la compétence de la Politique sur les mesures disciplinaires;

- c) demander à ce que l'infraction présumée soit traitée de manière informelle, comme on le ferait d'une infraction mineure;
 - d) demander à ce que l'infraction présumée soit traitée de manière formelle, comme on le ferait d'une infraction majeure.
- 9.3 Si l'incident est considéré comme étant une infraction majeure, le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant doit, aussitôt que possible :
- a) acheminer le rapport d'incident à un Enquêteur conformément au paragraphe 10;
 - b) informer l'intimé et lui fournir une copie du Rapport d'incident et une copie de la présente Politique sur les mesures disciplinaires.
- 9.4 Les infractions majeures qui se produisent dans le cadre d'une compétition peuvent être traitées immédiatement, si nécessaire, par le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant. L'intimé sera informé de la nature de l'infraction et aura l'occasion de répondre aux allégations. Dans de telles circonstances, les mesures disciplinaires ne doivent viser que la seule période de la compétition. D'autres mesures disciplinaires peuvent être imposées, mais uniquement après révision de l'incident conformément aux procédures établies dans la présente politique dans le cas d'infractions majeures.
- 9.5 Le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant peut déterminer, à sa seule discrétion, que l'infraction présumée est suffisamment sérieuse pour justifier la suspension de l'intimé dans l'attente des résultats de l'enquête.

ARTICLE 10 – ENQUÊTEUR

- 10.1 Dans le cas d'une infraction majeure, le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant doit nommer une personne indépendante (à titre d'« **Enquêteur** ») chargée de faire enquête afin de confirmer le contexte de l'incident et de déterminer certains faits.
- 10.2 L'Enquêteur doit être impartial et, de ce fait, ne doit pas avoir de relation personnelle ou de relation professionnelle importante avec le plaignant ou l'intimé.
- 10.3 Si les contraintes financières posent problème, le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant peut nommer un membre du CA impartial ou toute personne extérieure à la communauté de PVNB (p. ex. : membre de la famille, ami, collègue) en tant qu'Enquêteur. Si PVNB ne peut trouver une personne pour assumer le rôle d'Enquêteur, le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant peut agir à titre d'Enquêteur.
- 10.4 Lorsque l'Enquêteur est nommé, il doit s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais. Plus précisément, dans les trente (30) jours suivant la réception du Rapport d'incident, l'Enquêteur doit :
- a) examiner le Rapport d'incident;
 - b) mener les enquêtes nécessaires pour déterminer les circonstances de la plainte ou de l'incident, notamment :

- i. envoyer un résumé du rapport d'incident aux personnes qui y sont nommées, au plaignant et à tout témoin et leur demander de répondre par écrit aux allégations au plus tard à la date qu'il aura fixée;
 - ii. communiquer avec l'intimé ou l'interroger, et faire de même avec toute personne impliquée dans l'incident ou toute personne qui pourrait détenir des renseignements pertinents;
 - c) élargir l'enquête pour inclure toute autre inconduite portée à son attention au cours de l'enquête s'il croit que cela est juste et opportun;
 - d) préparer un rapport intermédiaire et le soumettre au président, au chef de délégation ou au membre du CA de PVNB suppléant, le cas échéant.
- 10.5 Après avoir soumis le rapport intermédiaire au président, au chef de délégation ou au membre du CA de PVNB suppléant, et après une période raisonnable, l'Enquêteur doit fournir copie du rapport intermédiaire à l'intimé.
- 10.6 L'intimé doit, dans les 14 jours après avoir reçu le rapport intermédiaire, fournir à l'Enquêteur une réponse écrite au rapport intermédiaire. Si une réponse écrite n'est pas fournie, l'Enquêteur continuera néanmoins.
- 10.7 Dans les 14 jours suivant la réception de la réponse écrite de l'intimé (ou dans les 14 jours suivant l'échéance de soumission de la réponse écrite par l'intimé), l'Enquêteur fournira au président, au chef de délégation ou au membre du CA de PVNB un rapport écrit qui contiendra :
- a) un résumé des faits pertinents;
 - b) une recommandation indiquant si :
 - i. une sanction devrait être imposée en vertu du paragraphe 12;
 - ii. aucune autre action ne devrait être prise (par exemple, parce que la plainte a été résolue entre l'intimé et le plaignant ou parce que les faits ne justifient aucune action supplémentaire).
- 10.8 Un rapport signé par l'Enquêteur est considéré comme étant la décision de l'Enquêteur.

ARTICLE 11 – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- 11.1 Le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant doit considérer le rapport intermédiaire et le rapport final de l'Enquêteur et, dans les 14 jours suivant la réception du rapport final de l'Enquêteur, doit décider d'accepter ou non la recommandation de l'Enquêteur.
- 11.2 Si le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant décide qu'une sanction devrait être imposée, il doit déterminer cette sanction en fonction des circonstances établies, à sa seule discrétion.
- 11.3 Le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant doit observer et respecter la règle de l'impartialité. Le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant doit être impartial et, de ce fait, ne doit pas avoir de

relation personnelle ou de relation professionnelle importante avec le plaignant ou l'intimé. Dans certains cas, il pourrait être approprié de faire appel à une personne extérieure pour déterminer la sanction à la place du président, du chef de délégation ou du membre du CA de PVNB.

- 11.4 Le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant peut donner à l'intimé l'occasion de présenter des arguments écrits ou oraux avant de rendre sa décision, et ce, afin de faire respecter le droit de l'intimé à des procédures justes, y compris le droit de se faire entendre et de connaître les accusations qui pèsent contre lui.
- 11.5 Dans les 14 jours suivant la décision, le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant doit envoyer sa décision écrite et ses motivations au plaignant et à l'intimé.
- 11.6 Une copie de la décision écrite (telle qu'indiquée au paragraphe 11.5) doit être envoyée à PVNB pour être conservée dans les dossiers pendant 5 ans.
- 11.7 Dans l'exercice de ses fonctions et avec l'approbation de PVNB, le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant peut obtenir des conseils indépendants. Le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant n'est pas obligé d'obtenir des conseils indépendants.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

- 12.1 Si le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant détermine qu'une infraction majeure a été commise, il peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires parmi les suivantes :
 - a) réprimande écrite;
 - b) révocation de certains privilèges liés au statut de membre ou à l'emploi;
 - c) exclusion de certaines activités, notamment suspension de participation à la compétition en cours ou à d'autres épreuves ou équipes futures;
 - d) suspension de certaines activités de PVNB, comme les compétitions, l'encadrement ou l'arbitrage, pour une période déterminée;
 - e) suspension de toutes les activités de PVNB pour une période déterminée;
 - f) résiliation de l'adhésion (expulsion du membre);
 - g) diffusion de la décision;
 - h) d'autres sanctions jugées appropriées sont également possibles, incluant toute sanction généralement imposée dans le cas d'une infraction mineure.
- 12.2 À moins que le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant n'en décide autrement, toute mesure disciplinaire prend effet immédiatement.
- 12.3 Le non-respect d'une mesure disciplinaire imposée par le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant entraînera la suspension

automatique de l'adhésion ou de la participation aux activités de PVNB jusqu'à ce que ladite mesure disciplinaire soit respectée.

- 12.4 En déterminant les sanctions appropriées, le comité de discipline peut tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes suivantes :
- a) la nature et la sévérité de la faute;
 - b) à quel point d'autres personnes ont été touchées par l'infraction;
 - c) la coopération de l'intimé;
 - d) le fait qu'il s'agisse d'une première infraction ou d'une infraction récurrente;
 - e) l'admission de responsabilité de la part de l'intimé;
 - f) le remords de l'intimé et sa conduite après l'infraction;
 - g) l'âge, la maturité ou l'expérience de l'intimé;
 - h) si l'intimé a exercé des représailles;
 - i) les perspectives de réadaptation de l'intimé.

ARTICLE 13 – ACCUSATIONS ET INFRACTIONS CRIMINELLES

- 13.1 Nonobstant les procédures établies dans la Politique sur les mesures disciplinaires, tout Membre de PVNB reconnu coupable d'une infraction criminelle en vertu du *Code criminel* du Canada, comme amendé de temps à autre, doit automatiquement être suspendu de toute activité, de toute compétition et de tout programme de PVNB pour une durée correspondante à la durée de la sentence criminelle imposée par la cour et peut être passible de mesures disciplinaires supplémentaires de la part de PVNB, conformément à la Politique sur les mesures disciplinaires.
- 13.2 Le CA de PVNB peut imposer des mesures provisoires dans l'attente de l'enquête sur l'allégation d'infractions criminelles si le CA croit que l'imposition de telles mesures est dans l'intérêt supérieur de PVNB. Les mesures provisoires ne sont pas des sanctions; elles peuvent notamment inclure l'imposition de conditions à la participation, la suspension ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 14 – FINALITÉ

- 14.1 Toutes les décisions prises par l'Autorité, l'Enquêteur, le président, le chef de délégation ou le membre du CA de PVNB suppléant conformément à la Politique sur les mesures disciplinaires sont définitives et exécutoires, et ne peuvent être contestées, examinées ou restreintes par une procédure prenant la forme d'une révision judiciaire ou de toute autre procédure devant un tribunal.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ

- 15.1 Lorsque le comportement faisant l'objet du Rapport d'incident constitue du harcèlement ou est de nature délicate, PVNB conservera état de toutes les procédures, de manière confidentielle, conformément à la Politique sur les mesures disciplinaires, sauf si la

divulgate fait partie de la sanction, si elle est requise par la loi ou si elle est dans l'intérêt supérieur du public.

ARTICLE 16 – JEUX D'HIVER DU CANADA

- 16.1 Dans les cadres des compétitions des Jeux d'hiver du Canada (« **JHC** »), la politique des JHC a préséance sur toutes les autres politiques. Au terme des compétitions des JHC, PVNB peut continuer de faire le suivi d'un incident traité par cette politique.